

---

Décret, présenté par Bouret au nom du comité des secours publics, renvoyant la pétition du citoyen Rosie, contrôleur de la manufacture nationale des armes de guerre de Maubeuge, au comité de liquidation pour déterminer la pension, lors de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794)

Henri Gaspard Charles Bouret

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bouret Henri Gaspard Charles. Décret, présenté par Bouret au nom du comité des secours publics, renvoyant la pétition du citoyen Rosie, contrôleur de la manufacture nationale des armes de guerre de Maubeuge, au comité de liquidation pour déterminer la pension, lors de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 461-462;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25999\\_t1\\_0461\\_0000\\_18](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25999_t1_0461_0000_18)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

de commerce réunis, sur la pétition du citoyen Hoffmann, tendante à obtenir, à titre de récompense et d'indemnité, une somme de 60,000 liv., et une avance de 300,000 liv. sur le trésor national, et sans intérêt, pour l'encouragement de ses manufactures de garence, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

« La Convention nationale prenant en considération les observations particulières de son comité d'agriculture sur la dénonciation portée contre lui au comité de salut public par le citoyen Hoffmann, et sur les observations de plusieurs membres, décrète que le rapport fait au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis, ensemble la lettre du pétitionnaire au comité de salut public, du 21 Prairial dernier, et toutes les pièces concernant son affaire seront remises au comité de sûreté générale, auquel les comités d'agriculture et des finances sont adjoints pour donner tous les renseignements nécessaires, pour ensuite, après avoir examiné la conduite du citoyen Hoffmann, être avisé au parti qu'il sera convenable de prendre ;

« Décrète que le rapport et le présent décret seront imprimés » (1).

## 59

La Convention nationale admet à la barre la citoyenne Galichon, âgée de 19 ans, accouchée de deux enfans, en ayant un troisième qui n'est âgé que de 26 mois, épouse d'un journalier dans l'indigence, réclame des secours : sa pétition convertie en motion par un membre, la Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Galichon, sur la présentation de ce décret, la somme de 200 liv., à titre de secours provisoire, et renvoie la pétition au comité des secours, pour en faire un rapport à la Convention.

« Ce décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

## 60

Un membre, au nom du comité des secours publics, présente plusieurs projets de décrets qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la société républicaine de Bourbonne-les-Bains, tendante à réclamer des secours pour la veuve de Nicolas Chevillon, mort

ensuite de l'explosion d'un canon qui creva à l'occasion d'une fête civique, et pour les citoyens François Bobelon, François Miot et N. Gautherot, grièvement blessés des éclats du même canon, décrète ce qui suit :

« Art. I. — La trésorerie nationale mettra sans délai à la disposition de la municipalité de Bourbonne-lès-Bains, département de la Haute-Marne, la somme de 1100 liv., pour être comptée, à titre de secours provisoire, à ceux ci-après dénommés ; savoir, 1° à la veuve de Nicolas Chevillon, 400 liv. ; 2° à François Bobelon 300 liv. ; 3° à François Miot, 200 liv. ; 4° à N. Gautherot, 200 liv.

« Art. II. — Toutes les pièces seront renvoyées au comité de liquidation pour déterminer les pensions auxquelles les dénommés pourront avoir droit.

« Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

## 61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Angélique-Catherine Léger, veuve de Pierre-Maurice Alby, volontaire dans le premier bataillon de Paris, mort en activité de service à l'hôpital civil des Sables, décrète :

« Art. I. — Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie-Angélique-Catherine Léger, veuve de Pierre-Maurice Alby, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire.

« Art. II. — La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces y jointes au comité de liquidation pour fixer la pension à laquelle la pétitionnaire a droit.

« Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

## 62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Hubert Rosie, contrôleur de la manufacture nationale des armes de guerre de Maubeuge, décrète ce qui suit :

« Art. I. — La trésorerie nationale fera passer sans délai à la municipalité de Maubeuge la somme de 400 liv., à titre de secours provi-

(1) P.V., XLI, 85. Minute de la main de Millard. Décret n° 9831. *J. Sablier*, n° 1424.

(2) P.V., XLI, 86. Minute de la main de Bordas. Décret n° 9826. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 21 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>l</sup>) ; *Mon.*, XXI, 181. *F.S.P.*, n° 369 ; *Ann. R.F.*, n° 221 ; *J. Fr.*, n° 653 ; *J.S. Culottes*, n° 509 ; *J. Matin*, n° 713.

(1) P.V., XLI, 86. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9832. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 21 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>l</sup>).

(2) P.V., XLI, 87. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9824. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 21 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>l</sup>). *J. Perlet*, n° 654 ; *J.S. Culottes*, n° 509.

soire, au citoyen Hubert Rosie, contrôleur de la manufacture des armes de Maubeuge.

« Art. II. — La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces au comité de liquidation, pour déterminer promptement la pension à laquelle le pétitionnaire peut avoir droit.

« Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

## 63

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Thérèse Jhombagny, veuve de Jacques-Charles Ives Aliane, officier de santé près l'armée des Pyrénées-Orientales, et mort à son poste, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie-Thérèse Jhombagny, veuve de Jacques-Charles Ives Aliane, officier de santé près l'armée des Pyrénées-Orientales, et mort à son poste, la somme de 600 liv., à titre de secours provisoire.

« Art. II. — La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces y jointes, au comité de liquidation pour lui présenter incessamment le rapport sur la pension qui lui est due.

« Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

## 64

VILLERS, au nom du comité de division : Vous serez sans doute étonnés d'entendre encore aujourd'hui parler des alternats des administrations de départements. Vous pensiez sûrement que cette espèce de transaction passée avec les rivalités et les prétentions des villes n'existait plus dans la république; cependant le département du Cantal est encore livré à cette institution vicieuse, dont les suites sont incalculables.

L'Assemblée législative, par son décret du 11 septembre 1791 (vieux style), a supprimé tous les alternats établis par l'Assemblée constituante; mais l'article IV de ce même décret excepte formellement l'administration du département du Cantal. Le seul motif que l'on puisse donner à cette exception, c'est qu'alors cette administration était à Saint-Flour, et que les administrés désiraient qu'elle fût à Aurillac. Ce sont en effet les seules communes de ce département auxquelles elle peut convenir.

Le 13 juillet dernier (vieux style) vous envoyâtes à votre comité de division la proposition qui vous fut faite de la fixer définitivement à Aurillac, puisqu'elle y était déjà. Il n'y avait pas de danger à tarder de vous présenter cette affaire, et il y en aurait eu peut-être à vous presser de la terminer; ce sont ces raisons qui ont empêché votre comité de vous en parler plus tôt. Mais le moment est venu de décider laquelle de ces deux communes, Aurillac ou Saint-Flour, doit être préférée.

L'administration de ce département est actuellement à Aurillac; le temps de son alternat est sur le point d'expirer; la maison qu'elle occupe, la seule convenable sur les lieux, appartient à un particulier qui a fait banqueroute, et doit être vendue au premier instant. Ces motifs sont assez puissants pour vous déterminer à prononcer promptement; d'ailleurs son déplacement peut-il se faire sans inconvénient dans les circonstances présentes ?

Il n'est point de département dans la République, il faut l'avouer, dont la forme soit plus vicieuse que celle du département du Cantal. Il se trouve divisé par la nature en deux parties qui ne peuvent communiquer ensemble pendant six mois de l'année, à cause des hautes montagnes qui les séparent, et qui sont presque couvertes de neige; ce sont les plus hautes de l'intérieur de la république.

La partie orientale a demandé depuis longtemps sa réunion aux départements voisins; mais ce n'est pas le moment de procéder à une nouvelle division. Nous devons nous borner aujourd'hui à remédier au mal, autant qu'il est possible, et à chercher le lieu le plus convenable au plus grand nombre des administrés.

Aurillac, sans être plus central que Saint-Flour, ne présente pas autant d'inconvénients; la partie occidentale, dont il est à peu près le centre, est aussi plus peuplée que l'autre. Du reste, l'administration du département y étant, vous ne voudriez pas la déplacer, surtout actuellement, pour la rendre plus incommode aux administrés (1).

[Il propose le décret adopté comme suit :]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de VILLERS, au nom] du comité de division, décrète :

« Art. I. — L'alternat de l'administration du département du Cantal conservé par l'article IV du décret du 11 septembre 1791 (vieux style), est supprimé.

« Art. II. — Cette administration sera définitivement fixée dans la commune d'Aurillac où elle est actuellement établie (2).

(1) P.V., XLI, 87. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9825. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 21 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>). *J. Perlet*, n° 654; *J.S. Culottes*, n° 509.

(2) P.V., XLI, 88. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9827. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 21 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>). *J. Perlet*, n° 654; *J.S. Culottes*, n° 509.

(1) *Mon.*, XXI, 166.

(2) P.V., XLI, 89. Minute de la main de Villers. Décret n° 9828. *C. Univ.*, n° 919; *Mess. Soir*, n° 687; *J. Sablier*, n° 1424; *Audit. nat.*, n° 653; *J. Paris*, n° 554; *J. Perlet*, n° 654; *J. Fr.*, n° 651; *Ann. R.F.*, n° 220; *J.S. Culottes*, n° 509. (Certaines gazettes attribuent le rapport ci-dessus à Colombel).